

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 317 179 \$ relativement à l'acquisition d'équipement pour l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41517

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2007, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2007 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41518

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Roch Lefrançois, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Roch Lefrançois, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 906 du 4 mars 1970, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 2000 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Roch Lefrançois à exercer des fonctions judiciaires à compter du 17 novembre 2003 jusqu'au 30 juin 2004 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Roch Lefrançois, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 17 novembre 2003 jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Roch Lefrançois reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41519

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion thématique de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) consacrée à l'emploi des jeunes qui se tiendra à Kigali (Rwanda), les 28 et 29 novembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Kigali, au Rwanda, les 28 et 29 novembre 2003, la réunion thématique de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) consacrée à l'emploi des jeunes;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur David Whissell, adjoint parlementaire du premier ministre, dirige la délégation du Québec à la réunion de la CONFEJES consacrée à l'emploi des jeunes qui se tiendra à Kigali (Rwanda), les 28 et 29 novembre 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de l'adjoint parlementaire du premier ministre, de:

— monsieur Simon Chabot, secrétaire associé au Secrétariat à la jeunesse;

— madame Julie Bissonnette, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse;

— madame Isabelle Jean, attachée politique au cabinet du premier ministre;

QUE la délégation québécoise à la réunion thématique de la CONFEJES consacrée à l'emploi des jeunes ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41520

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;